

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 20 novembre 2019

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Confidentiel**

**Ordonnance enjoignant aux Représentants légaux des victimes de déposer des observations sur les écritures du Fonds au profit des victimes du 18 novembre 2019**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper

Mme Caroline Buisman

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonne ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »<sup>1</sup> (l'« Ordonnance de réparation »). Dans celle-ci, la Chambre a analysé les 341 dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été condamné que le Greffe lui a transmis<sup>2</sup>. La Chambre a constaté que, parmi ces 341 individus, 297 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable<sup>3</sup>. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire<sup>4</sup>.

2. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »<sup>5</sup>.

3. Le 5 août 2019, la Chambre a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives en ce qui concerne l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

<sup>2</sup> Ordonnance de réparation, paras 64-180.

<sup>3</sup> Ordonnance de réparation, par. 168.

<sup>4</sup> Ordonnance de réparation, paras 281-295.

<sup>5</sup> Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

<sup>6</sup> Courriel de la Chambre du 5 août 2019, à 10h32. Voir à ce propos *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf, avec deux annexes ; Réponse du Représentant légal à la demande d'approbation formulée dans le

4. Le 18 novembre 2019, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives<sup>7</sup> (le « Rapport du 18 novembre 2019 »). Le Fonds a également inclus dans ses écritures une requête demandant à la Chambre d'approuver une proposition relative à la mise œuvre d'une activité génératrice de revenus en ce qui concerne l'achat de poisson<sup>8</sup> (la « Requête du 18 novembre 2019 »).

5. Avant de se prononcer, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre au Représentant légal des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») de déposer des observations sur la Requête du 18 novembre 2019, et, en particulier, sur son paragraphe 32.

---

rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf, § 45 et 46), 2 août 2019, ICC-01/04-01/07-3837-Conf ; et Observations concernant le « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims », 2 août 2019, ICC-01/04-01/07-3838-Conf.

<sup>7</sup> *Update report on the implementation of the income generating activities modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of one proposed alternative implementation modality*, 19 novembre 2019, ICC-01/04-01/07-3843-Conf.

<sup>8</sup> Rapport du 19 novembre 2019, paras 24-33.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**ENJOINT** au Représentant légal des victimes et au BCPV de déposer des observations sur la Requête du 18 novembre 2019, et, en particulier, sur son paragraphe 32, le 26 novembre 2019 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

---

**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**

---

**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**

---

**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 20 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)